



## **AVIS TECHNIQUE**

**«RAPPORT D'INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES  
MODALITES DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE COOPERATIVES  
AGRICOLES OU UNIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.526-9 DU CODE  
RURAL »**

## **AVIS TECHNIQUE RELATIF AU RAPPORT D'INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES MODALITES DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE COOPERATIVES AGRICOLES OU UNIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.526-9 DU CODE RURAL**

Le décret n° 2008-375 du 17 avril 2008 relatif aux coopératives agricoles a introduit dans la partie réglementaire du code rural l'article R.526-9 qui prévoit que, lors d'une fusion ou d'une scission de coopératives agricoles ou unions, le commissaire aux comptes établit un rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission.

Article R.526-9 :

*« Toute société coopérative agricole ou union participant à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 526-3 met à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :*

*...*

*En outre, pour l'information des associés des sociétés coopératives agricoles ou unions participant à l'opération, le conseil d'administration ou le directoire annexe, le cas échéant, à ces documents **un rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission établi par les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération.***

*Ce rapport d'information :*

- a) apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion ou de scission et les avantages particuliers et mentionne les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe :*
- b) indique si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ou au montant du capital de la nouvelle société ».*

L'objectif de cet avis technique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes est :

- de préciser les caractéristiques de l'intervention du commissaire aux comptes,
- de fournir au commissaire au compte une aide pour la définition des diligences à mettre en œuvre dans le cadre de cette intervention,
- de proposer un exemple de rapport

# **1. CARACTERISTIQUES DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## **1.1 ENTITES CONCERNEES**

Le texte s'applique à « *Toute société coopérative agricole ou union participant à l'une des opérations mentionnées à l'article L.526-3* »<sup>1</sup>

Les entités mentionnées à l'article L.526-3<sup>2</sup> du code rural relatif aux fusions, scissions et apports partiel d'actifs sont les coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles.

Le texte n'introduit pas de distinction selon que l'entité est absorbante ou absorbée, par conséquent, l'intervention prévue à l'article, R.526-9 concerne les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération.

## **1.2 CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'INTERVENTION**

Le rapport d'information des commissaires aux comptes est mis à la disposition des associés coopérateurs de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération lorsqu'elles ont nommé un commissaire aux comptes. Ce rapport n'a pas à être lu lors des assemblées générales.

La chancellerie, dans une réponse à la CNCC du 5 février 2009, confirme que l'emploi de la locution « le cas échéant » dans la disposition de l'article R526-9 du code rural n'a d'autre objet que de préciser le fait que l'obligation d'annexer le rapport du commissaire aux comptes ne s'applique que dans la mesure où l'entité a désigné un commissaire aux comptes. Cette formulation permet notamment d'indiquer que, pour les entités qui n'ont pas de commissaire aux comptes parce qu'elles n'y sont pas tenues, il n'y a pas lieu d'en désigner un à seule fin d'établir le rapport.

La chancellerie précise qu'il ne saurait en aucun cas être déduit de cette rédaction que le rapport présente un caractère facultatif lorsque l'entité a un commissaire aux comptes. Une telle interprétation, qui serait contraire à la lettre comme à l'esprit du dispositif, viderait de sa substance l'article R.526-9<sup>2</sup> du code rural et priverait, sur décision unilatérale du conseil, les associés d'un droit à l'information.

## **1.3 CONTENU DE L'INTERVENTION**

Le commissaire aux comptes de l'entité absorbante et celui de l'entité absorbée :

- apprécie les valeurs mentionnées dans le projet de fusion,

---

<sup>1</sup> Extrait de l'article R.526-9 du code rural précité

<sup>2</sup> Le texte intégral de l'article figure en annexe 5

- apprécient les avantages particuliers mentionnés dans le projet de fusion,
- mentionnent les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe,
- indiquent si le montant de l'actif net apporté par la coopérative ou l'union absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de l'entité absorbante ou au montant du capital de la nouvelle coopérative ou union.

Entre coopératives agricoles ou unions, la fusion est obligatoirement réalisée à la valeur nette comptable (article R.526-5 du code rural<sup>3</sup>) et les associés coopérateurs de l'entité absorbée reçoivent en contre partie de l'apport un montant de capital de l'entité absorbante égal au montant du capital qu'ils détenaient dans l'entité absorbée avant l'opération.

Le Comité de la Réglementation Comptable, dans le règlement n°2007-11 du 14 décembre 2007 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives, précise que : « *Ainsi en raison de leur statut, le rapport d'échange des parts sociales des coopératives ou unions de coopératives agricoles se fait sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales des deux coopératives ou unions de coopératives agricoles. Les associés n'ont de droits qu'à hauteur du montant de la valeur nominale de leurs parts dans la coopérative absorbée. La valeur de l'actif net de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée n'a pas d'incidence sur le montant de l'augmentation de capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire dans la mesure où cette augmentation de capital est égale au montant du capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée.* »

Le rapport d'échange est donc fixé en fonction de la valeur nominale des parts sociales de l'entité absorbée et de l'entité absorbante, de telle manière que l'augmentation de capital de l'entité absorbante soit égale au montant du capital de l'entité absorbée. Le rapport d'échange est mentionné dans le projet de fusion (article R.526-4 du code rural)<sup>3</sup>. Les commissaires aux comptes n'ont pas à apprécier la rémunération reçue en échange de l'actif net apporté mentionnée dans le projet de fusion.

Les apports sont faits à la valeur nette comptable, cependant, l'article R.526-5 du code rural précise par ailleurs que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de l'entité, est mentionnée dans le projet de fusion uniquement à titre informatif. Cette valeur réelle n'est pas définie par les textes mais, compte tenu de la rédaction de l'article R.526-9 du même code<sup>3</sup>, l'appréciation des commissaires aux comptes de l'absorbante et de l'absorbée porte également sur cette valeur.

Les commissaires aux comptes n'ont pas à se prononcer sur l'opportunité économique des opérations de fusion, ni sur les stratégies de groupe qui sous-tendent de telles opérations.

Ils n'ont pas non plus à se prononcer pour cette opération sur les comptes ou la situation de l'entité absorbante.

---

<sup>3</sup> Le texte intégral de l'article figure en annexe 5

## **1.4 CO-COMMISSARIAT**

Lorsque la coopérative ou union absorbante est dotée de deux commissaires aux comptes, ceux-ci se concertent afin d'organiser leur intervention, ils revoient mutuellement leurs travaux et leurs conclusions. Pour cela, ils peuvent s'inspirer des principes de la NEP 100 *Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes*. Ils rédigent un rapport d'information commun.

## **2. DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Il convient de distinguer l'intervention du commissaire aux comptes de l'entité absorbante de l'intervention du commissaire aux comptes de l'entité absorbée. En effet ces interventions dont le contenu défini par la loi est identique ne se dérouleront pas dans les mêmes conditions :

- dans un cas, le rapport d'information sera établi sur les comptes de l'entité dont le signataire du rapport est le commissaire aux comptes (cas du rapport d'information établi par le commissaire aux comptes de l'entité absorbée),
- dans l'autre cas, le rapport d'information sera établi sur les comptes d'une entité dont le signataire du rapport n'est pas le commissaire aux comptes (cas du rapport d'information établi par le commissaire aux comptes de l'entité absorbante). Cette situation conduira le commissaire aux comptes à réaliser des travaux sans pouvoir s'appuyer sur les travaux du commissaire aux comptes de l'entité absorbée compte tenu des règles de secret professionnel existantes : si les entités, parties à l'opération, ne font pas partie du même ensemble consolidé, le commissaire aux comptes de l'entité absorbante et celui de l'entité absorbée seront tenus au secret professionnel l'un à l'égard de l'autre. Néanmoins le commissaire aux comptes de l'entité absorbante pourra obtenir des dirigeants de l'entité absorbée tous les documents nécessaires à son intervention, y compris ceux transmis par le commissaire aux comptes de l'entité absorbée, notamment son rapport sur les comptes.

Les diligences proposées ci-après reposent sur l'hypothèse que les valeurs comptables figurant dans le projet de fusion sont des valeurs en date de clôture. Dans le cas où la fusion serait réalisée sur la base de comptes intermédiaires, il conviendrait d'adapter ces diligences.

### **2.1 DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA COOPERATIVE AGRICOLE OU UNION ABSORBANTE**

#### **2.11 Lettre de mission**

Lorsqu'au cours du mandat, un événement survenu dans l'entité nécessite des diligences supplémentaires, il est nécessaire de réviser la lettre de mission initiale. Ce sera le cas notamment si la nature et l'étendue des travaux relatifs à l'opération de fusion n'ont pas été décrits dans la lettre de mission initiale.

Le paragraphe 08. de la NEP 210 *La lettre de mission du commissaire aux comptes* précise que : « *Les éléments révisés sont soit intégrés dans une nouvelle lettre de mission qui se substitue à la précédente, soit consignés dans une lettre complémentaire* ».

## **2.12 Prise de connaissance générale**

La réalisation de l'intervention requiert une prise de connaissance générale dans le but de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe. Cette prise de connaissance comprendra notamment un entretien avec les dirigeants de la coopérative ou union absorbée.

Il est important d'obtenir dès le début de l'intervention :

- le projet de fusion (L.526-4 et R.526-4 du code rural<sup>4</sup>),
- le calendrier juridique des opérations,
- les documents comptables et financiers des coopératives agricoles ou unions participant à l'opération,

puis, lorsque le calendrier des opérations le permet, le rapport d'information sur les modalités de la fusion du commissaire aux comptes de l'entité absorbée.

Il est important de noter également que le commissaire aux comptes n'a pas de diligences à mettre en œuvre afin de vérifier les aspects juridiques de l'opération (respect des dispositions statutaires, objet, territorialité, capital social...). Ces travaux sont du ressort de la mission du réviseur. Néanmoins, si dans le cadre de son intervention le commissaire aux comptes identifie des irrégularités, celles-ci seront mentionnées dans le rapport d'information.

## **2.13 Contrôles du commissaire aux comptes**

Pour répondre aux objectifs de son intervention, rappelés dans la partie 1.3, le commissaire aux comptes met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires afin :

- de contrôler la réalité des apports de l'entité absorbée,
- d'identifier les éléments de nature à remettre en cause la valeur comptable des actifs apportés,
- de contrôler l'exhaustivité des passifs transmis par l'entité absorbée,
- d'apprécier l'incidence sur la valeur des apports des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de son rapport,
- d'apprécier le caractère approprié des méthodes d'évaluation de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs de l'entité absorbée, figurant pour information dans le projet de fusion.

Le commissaire aux comptes n'a pas à porter d'appréciation sur l'homogénéité des méthodes comptables entre les entités parties à l'opération, les textes ne prévoyant pas une telle intervention.

---

<sup>4</sup> Le texte intégral de l'article figure en annexe 5

## 2.131 Appréciation des valeurs comptables

Les contrôles peuvent notamment consister à :

- obtenir le rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbée sur les comptes dont sont issues les valeurs d'apport et analyser l'incidence des observations ou réserves éventuelles sur les valeurs d'apports,
- obtenir les titres de propriété des actifs apportés,
- rapprocher les éléments servant de base à la détermination de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs mentionnée dans le projet de fusion avec les valeurs comptables apportées afin d'identifier d'éventuelles surestimations d'actifs ou sous-estimations de passifs. En effet, les travaux réalisés sur les valeurs réelles (cf. 2. ci-après) pourront contribuer à conforter le commissaire aux comptes sur la correcte évaluation des actifs apportés et à limiter les travaux d'appréciation des valeurs comptables. L'absence d'information sur les valeurs réelles pourra être de nature à accroître le risque qu'une surévaluation de l'actif net apporté ne soit pas détectée. Dans ce cas des travaux complémentaires pourront être envisagés.
- en cas d'absence d'information sur les valeurs réelles, les travaux complémentaires suivants pourront notamment être envisagés sur :
  - a. les immobilisations corporelles : prise en compte de l'ancienneté des immobilisations, vérification de l'adéquation des durées d'amortissement par rapport à l'obsolescence (ou l'usage), rapprochement, dans les cas où cela est possible, des valeurs nettes comptables avec des transactions récentes portant sur des biens similaires. Les valeurs d'assurance pourront être examinées mais avec précaution, ces valeurs étant généralement élevées.

Dans le cas où l'entité absorbée a procédé, conformément aux dispositions des articles L.523-6 et L.523-7 du code rural, à une réévaluation des actifs immobilisés, il est important de vérifier que cette réévaluation n'est pas de nature à entraîner une éventuelle surévaluation des valeurs d'apport. Le commissaire aux comptes pourra estimer important de mentionner cette réévaluation dans son rapport d'information,
  - b. les titres de participations : obtention des bilans des entités détenues, recherche d'éléments indiquant la nécessité de dépréciations,
  - c. les stocks : examen de la pertinence de la méthode de suivi et de valorisation des stocks,
  - d. les créances clients adhérents et les prêts aux adhérents: obtention de la balance âgée des créances clients adhérents et de l'échéancier des prêts ainsi que du tableau des provisions et appréciation du niveau de couverture des principaux risques de recouvrement identifiés,
- rechercher les passifs non enregistrés,
- revoir les principaux contrats et engagements pouvant avoir des incidences négatives sur les comptes (engagements d'achats, positions sur les marchés à terme, cautions...) et vérifier qu'elles sont correctement prises en compte dans les valeurs comptables et que les engagements hors bilan sont décrits dans le projet de fusion. Notamment, il est important de noter que, dans les principes comptables applicables en France, la comptabilisation de certains engagements sociaux, comme les engagements de retraite, est une option. Le fait que de tels engagements ne soient

pas comptabilisés dans l'entité absorbée n'est donc pas de nature à remettre en cause l'apport qui se fait sur la base des valeurs comptables. Néanmoins, le commissaire aux comptes pourra estimer important de mentionner ce passif latent dans son rapport d'information, notamment si les valeurs réelles ne sont pas indiquées dans le projet de fusion,

- revoir les éventuels litiges en cours et vérifier leur correcte appréciation dans les comptes et/ou la correcte couverture du risque.
- ....

### 2.132 Appréciation de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs

La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs figure dans le projet de fusion à titre informatif. Indépendamment de cela, le commissaire aux comptes peut utiliser les éléments ayant permis de déterminer cette valeur d'ensemble pour conforter son appréciation des valeurs comptables.

Les contrôles peuvent notamment consister à :

- obtenir les évaluations réalisées par l'entité ou par des experts,
- rapprocher ces éléments avec les éléments composant la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs figurant dans le projet de fusion,
- vérifier le caractère approprié des méthodes retenues pour la détermination de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs.

L'absence de mention de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs dans le projet de fusion est susceptible de constituer une difficulté particulière d'évaluation et constitue une irrégularité à mentionner dans le rapport d'information.

### 2.133 Appréciation de l'incidence sur la valeur des apports des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport

Dans le cas d'une opération avec effet rétroactif, il convient d'examiner si, durant la période de rétroactivité, les activités apportées n'ont pas généré de pertes susceptibles d'affecter la valeur des apports à la date de réalisation de l'opération et si, le cas échéant, les conséquences d'une telle situation ont été correctement appréhendées dans le projet de fusion.

Il convient de vérifier également, jusqu'à la date d'émission du rapport d'information, que d'autres faits ou événements susceptibles de minorer la valeur de certains biens apportés et d'affecter de façon significative la consistance des apports, et/ou de nature à remettre en cause la valeur des apports, ne sont pas intervenus.

Le commissaire aux comptes utilise, le cas échéant, les comptes intermédiaires prévus à l'article R.526-9 4° du code rural<sup>5</sup>. Il peut procéder à toutes vérifications qu'il juge utile sur ces comptes ou s'appuyer, le cas échéant, sur un rapport d'examen limité établi par le commissaire aux comptes de l'entité apporteuse qui lui aura été communiqué par les dirigeants de l'entité absorbée.

---

<sup>5</sup> Le texte intégral de l'article figure en annexe 5

## 2.134 Appréciation des avantages particuliers stipulés

Pour apprécier les avantages particuliers stipulés dans le projet de fusion, le commissaire aux comptes examine la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour l'associé de ces avantages.

Même si la loi ne donne pas de définition de l'avantage particulier, un avantage mentionné dans le projet de fusion peut être constitué de tout avantage accordé dans le cadre de l'opération à une seule personne ou à une catégorie d'associés.

Les avantages que le commissaire aux comptes est chargé d'apprécier sont uniquement ceux qui sont "stipulés" dans le projet de fusion. Les commissaires aux comptes n'ont donc pas de diligences particulières à mettre en œuvre pour rechercher les éventuels avantages particuliers qui ne seraient pas stipulés dans le projet de fusion.

L'objectif du commissaire aux comptes est de fournir aux associés une information complète et objective sur la nature de l'avantage particulier et sur les conséquences pour l'associé de cet avantage.

L'appréciation du bien fondé de ces avantages procède du consentement des associés et n'a pas à être examinée par le commissaire aux comptes. Néanmoins le commissaire aux comptes vérifie que ces avantages ne sont pas interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre les associés) ou contraires à l'intérêt de l'entité.

Pour qu'il y ait avantage particulier, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit quantifiable. Lorsque l'avantage est valorisé, le commissaire aux comptes en examine la valeur.

## **2.14 Opération à effet immédiat ou différé**

Si la date d'effet prévue de l'opération est celle de l'assemblée générale qui l'approuvera (opération dite à effet immédiat) ou est postérieure à la date de cette assemblée (opération dite à effet différé), le commissaire aux comptes ne pourra pas être en mesure d'apprécier au moment de l'émission de son rapport d'information les valeurs comptables d'apport retenues. Dans un tel cas, il mentionnera dans son rapport d'information les difficultés d'appréciation rencontrées sur ce point.

## **2.15 Documentation des travaux**

Le commissaire aux comptes documente dans son dossier de travail les diligences accomplies et les conclusions auxquelles elles conduisent.

Au terme de ses travaux, et avant la signature de son rapport, le commissaire aux comptes obtient des dirigeants de l'entité absorbée, lorsque des déclarations importantes lui ont été faites, une lettre rappelant le contenu de ces déclarations.

## **2.2 DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA COOPERATIVE AGRICOLE OU UNION ABSORBEE**

### **2.21 Lettre de mission**

Lorsqu'au cours du mandat un événement survenu dans l'entité nécessite des diligences supplémentaires, il est nécessaire de réviser la lettre de mission initiale. Ce sera le cas notamment si la nature et l'étendue des travaux relatifs à l'opération de fusion n'ont pas été décrits dans la lettre de mission initiale.

Le paragraphe 08. de la NEP 210 *La lettre de mission du commissaire aux comptes* précise que : « *Les éléments révisés sont soit intégrés dans une nouvelle lettre de mission qui se substitue à la précédente, soit consignés dans une lettre complémentaire* ».

### **2.22 Prise de connaissance générale**

La réalisation de l'intervention requiert une prise de connaissance générale dans le but de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Il est important d'obtenir dès le début de l'intervention :

- le projet de fusion (L.526-4 et R.526-4 du code rural<sup>6</sup>),
- le calendrier juridique des opérations,
- les documents comptables et financiers des coopératives agricoles ou unions participant à l'opération.

Il est important de noter également que le commissaire aux comptes n'a pas de diligences à mettre en œuvre afin de vérifier les aspects juridiques de l'opération (respect des dispositions statutaires, objet, territorialité, capital social...). Ces travaux sont du ressort de la mission du réviseur. Néanmoins, si dans le cadre de son intervention le commissaire aux comptes identifie des irrégularités, celles-ci seront mentionnées dans le rapport d'information.

### **2.23 Contrôles du commissaire aux comptes**

La démarche du commissaire aux comptes de la coopérative ou union absorbée sera simplifiée du fait des travaux qu'il aura déjà conduit dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes.

Néanmoins les points suivants demandent une vigilance accrue :

- appréciation de l'incidence sur la valeur des apports des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport d'information,
- appréciation du caractère approprié des méthodes d'évaluation de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs, figurant pour information dans le projet de fusion.

---

<sup>6</sup> Le texte intégral de l'article figure en annexe 5

Le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de certification des comptes de l'entité absorbée a dû conduire des travaux de nature à vérifier que les éléments d'actifs apportés ne sont pas surévalués et que les passifs pris en charge ne sont pas sous évalués. Néanmoins, compte tenu du décalage pouvant exister entre la date de réalisation des contrôles sur les comptes et la date d'intervention au titre de l'opération de fusion, des travaux complémentaires pourront être conduits par le commissaire aux comptes de l'entité absorbée pour vérifier que les informations disponibles à la date d'émission de son rapport d'information ne remettent en cause les appréciations faites dans le cadre du contrôle des comptes.

### 2.231 Appréciation des valeurs comptables

Les contrôles peuvent notamment consister à :

- rapprocher les éléments composant la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs mentionnée dans le projet de fusion avec les valeurs comptables apportées pour identifier d'éventuelles surestimations d'actifs ou sous estimations de passifs qui n'auraient pu être identifiées dans le cadre de la mission de certification des comptes,
- en cas d'absence d'information sur la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs dans le projet de fusion, rapprocher dans les cas où cela est possible les valeurs nettes comptables des immobilisations corporelles avec des transactions récentes portant sur des biens similaires. Les valeurs d'assurance pourront être examinées mais avec précaution, ces valeurs étant généralement élevées.

En ce qui concerne les passifs, il est important que le commissaire aux comptes de l'entité absorbée vérifie que l'information sur les engagements qui n'ont pas été comptabilisés (engagement de départ à la retraite notamment) a bien été donnée dans le projet de fusion. A défaut il fera mention de ce point dans son rapport d'information.

### 2.232 Appréciation de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs

Les contrôles peuvent notamment consister à :

- obtenir les évaluations réalisées par l'entité ou par des experts,
- rapprocher ces éléments avec les éléments composant la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs figurant dans le projet de fusion,
- vérifier le caractère approprié des méthodes retenues pour la détermination de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs.

L'absence de mention de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs dans le projet de fusion est susceptible de constituer une difficulté particulière d'évaluation et constitue une irrégularité à mentionner dans le rapport d'information.

Si la mention de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs remet en cause les valeurs comptables, le commissaire aux comptes pourra également être amené à tirer les

conséquences de cette conclusion dans son rapport sur les comptes de la coopérative ou union absorbée lorsque les valeurs d'apports sont celles du dernier bilan contrôlé de la coopérative ou union absorbée.

### 2.233 Appréciation de l'incidence sur la valeur des apports des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport

Dans le cas d'une opération avec effet rétroactif, il convient d'examiner si, durant la période de rétroactivité, les activités apportées n'ont pas généré de pertes susceptibles d'affecter la valeur des apports à la date de réalisation de l'opération et si, le cas échéant, les conséquences d'une telle situation ont été correctement appréhendées dans le projet de fusion.

Il convient de vérifier également, jusqu'à la date d'émission du rapport d'information, que d'autres faits ou événements susceptibles de minorer la valeur de certains biens apportés et d'affecter de façon significative la consistance des apports, et/ou de nature à remettre en cause la valeur des apports, ne sont pas intervenus.

Le commissaire aux comptes utilise, le cas échéant, les comptes intermédiaires prévus à l'article R.526-9 4° du code rural<sup>7</sup>.

Les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas d'intervention du commissaire aux comptes sur ces comptes intermédiaires. L'entité absorbée peut cependant demander à son commissaire aux comptes, notamment pour les besoins du commissaire aux comptes de l'entité absorbante, un examen limité de ces comptes. Dans ce cas, la norme d'exercice professionnel « Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » s'applique.

### 2.234 Appréciation des avantages particuliers stipulés

Pour apprécier les avantages particuliers stipulés dans le projet de fusion, le commissaire aux comptes de l'entité absorbée examine la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour l'associé de ces avantages. Les diligences à effectuer seront identiques à celles décrites dans la partie 2.1 relative aux diligences à réaliser par le commissaire aux comptes de l'entité absorbante.

## **2.24 Opération à effet immédiat ou différé**

Si la date d'effet prévue de l'opération est celle de l'assemblée générale qui l'approuvera (opération dite à effet immédiat), ou est postérieure à la date de cette assemblée (opération dite à effet différé) le commissaire aux comptes ne pourra pas être en mesure d'apprécier au moment de l'émission de son rapport d'information les valeurs comptables d'apport retenues. Dans un tel cas, il mentionnera dans son rapport d'information les difficultés d'appréciation rencontrées sur ce point.

---

<sup>7</sup> Le texte intégral de l'article figure en annexe 5

## **2.25 Documentation des travaux**

Le commissaire aux comptes documente dans son dossier de travail les diligences accomplies et les conclusions auxquelles elles conduisent.

Au terme de ses travaux, et avant la signature de son rapport, le commissaire aux comptes obtient des dirigeants de l'entité absorbée, lorsque des déclarations importantes lui ont été faites, une lettre rappelant le contenu de ces déclarations. Cette lettre vient compléter celle obtenue dans le cadre de la mission de certification.

## **3. CONTENU DU RAPPORT D'INFORMATION**

Le rapport comprend :

- une partie rappelant les modalités pratiques de l'opération et indiquant les actifs et passifs apportés, à leur valeur nette comptable, ainsi que la valeur réelle pour l'ensemble de ces actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés, tels que décrits dans le projet de fusion,
- une partie décrivant les diligences mises en œuvre pour apprécier les valeurs figurant dans le traité de fusion et, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. Cette partie comprend la mention par le commissaire aux comptes des difficultés particulières d'évaluation relevées,
- une conclusion sous la forme d'observation ou d'absence d'observation du commissaire aux comptes sur la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés, et précisant si le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ou au montant du capital de la nouvelle entité,
- le cas échéant, une conclusion sous la forme d'observation ou d'absence d'observation sur les avantages particuliers stipulés.

Le commissaire aux comptes apprécie l'incidence des difficultés particulières d'évaluation relevées sur sa conclusion sur la valeur des apports. Lorsque ces difficultés ont une incidence sur son appréciation de la valeur des apports, il en fait part dans sa conclusion sous forme d'observations.

Il signale par ailleurs les irrégularités relevées dans un paragraphe spécifique, après sa conclusion. L'absence d'indication de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs constitue une irrégularité.

L'absence d'indication de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs peut également, dans certains cas, conduire le commissaire aux comptes à être dans l'impossibilité de se prononcer sur certaines valeurs nettes comptables servant de base à l'apport et le conduire ainsi à formuler une observation dans sa conclusion. Cependant, le commissaire aux comptes pourra néanmoins dans certaines situations considérer que compte tenu de la nature des actifs ou de l'existence d'opérations d'acquisition d'actifs récentes sur le marché, l'absence de mention de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs ne constitue

qu'une difficulté particulière d'évaluation mais n'est pas de nature à conduire à une observation dans la conclusion.

Les exemples de rapport suivants figurent en annexe :

- Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbée Y – Conclusion favorable ANNEXE 1
- Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbée Y – Conclusion défavorable ANNEXE 2
- Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbante X – Conclusion favorable ANNEXE 3
- Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbante X – Conclusion défavorable ANNEXE 4

## ANNEXE 1

Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbée Y – Conclusion favorable

### **Rapport d'information du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion avec la société coopérative agricole X**

#### **Assemblée générale extraordinaire du ...**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société coopérative, et en exécution de la mission prévue par l'article R.526-9 du Code rural, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de la fusion envisagée entre votre société et la société coopérative agricole X, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration (*ou* au directoire) d'arrêter le projet de fusion. Il nous appartient d'établir un rapport d'information sur les modalités de la fusion comportant l'appréciation des valeurs et avantages particuliers figurant dans le projet de fusion, la mention des difficultés particulières d'évaluation s'il en existe et la vérification que le montant de l'actif net apporté par votre société est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (*ou* : au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion).

Ce rapport d'information n'a pas pour objet d'apprécier la rémunération reçue en échange de l'actif net apporté mentionnée dans le projet de fusion.

#### **1. Rappel de l'opération et description des apports**

Les éléments d'actif et de passif décrits dans le projet de fusion sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de votre société arrêtés au ..., (*le cas échéant* : comptes ayant fait l'objet d'un audit de notre part à l'issue duquel nous avons exprimé une certification sans réserve en date du ... ).

La valeur de l'actif net de votre société ainsi apporté à la société coopérative agricole X s'élève à ... €.

La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs de votre société indiquée à titre informatif dans le projet de fusion s'élève à ... €.

Dans le cadre de cette opération, votre société sera dissoute et apportera à la société coopérative agricole X la totalité de son actif et de son passif sur la base du bilan arrêté à la date du ... .

## 2. Diligences et appréciation des valeurs figurant dans le projet de fusion

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos travaux ont eu pour objectif d'apprécier les valeurs et les avantages particuliers figurant dans le projet de fusion et de nous assurer que le montant de l'actif net apporté par votre société est au moins égal à l'augmentation de capital de la société absorbante (ou : au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion), étant précisé qu'il ne nous appartient pas d'apprécier l'opportunité de cette opération.

Pour ce faire nous avons procédé :

- à la vérification de la concordance entre les valeurs d'apport figurant dans le projet de fusion avec la comptabilité de votre société,
- à la mise en œuvre de procédures pour identifier jusqu'à la date de ce rapport les faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- à la prise de connaissance de la documentation ayant permis de déterminer la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion en application de l'article R. 526-5 du Code rural, afin d'apprécier le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues,
- à la comparaison de la valeur réelle pour l'ensemble des éléments apportés avec l'actif net comptable servant de base à l'apport.
- (*le cas échéant* : à l'examen de la pertinence de l'information donnée dans le projet de fusion sur la nature et les conséquences pour l'associé des avantages particuliers.)

(*Le cas échéant* : Les valeurs figurant dans le projet de fusion appellent de notre part la mention des difficultés particulières d'évaluation suivantes : ...

*Décrire les difficultés particulières d'évaluation qui n'ont pas d'incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports.*

*Par exemple :*

- *information sur les engagements hors bilan incomplète dans le projet de fusion,*
- *événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport d'information non mentionnés dans le projet de fusion,*
- *absence de mention à titre informatif dans le projet de fusion de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs,*
- *méthodes retenues pour la détermination des valeurs réelles non appropriées,*
- *déclarations de la direction demandées non obtenues,*
- *comptes intermédiaires requis par le Code rural non obtenus,*
- ...

*Cette partie reprendra également, le cas échéant, les réserves formulées par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes, sans incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports.*

La (les) difficulté(s) particulière(s) d'évaluation mentionnée(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas de nature à affecter la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion.)

### **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion, et nous estimons que l'actif net apporté, s'élevant à ... est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (*ou* : au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion), qui correspond au capital de votre société.

*(Le cas échéant : Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part).*

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs apportés prévue par l'article R.526-5 du Code rural n'est pas mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion.)*

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que les comptes intermédiaires prévus par l'article R.526-9 4° du Code rural n'ont pas été établis.)*

*(Lieu, date et signature)*

## ANNEXE 2

Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbée Y – Conclusion défavorable

### **Rapport d'information du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion avec la société coopérative agricole X**

#### **Assemblée générale extraordinaire du ...**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société coopérative, et en exécution de la mission prévue par l'article R.526-9 du Code rural, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de la fusion envisagée entre votre société et la société coopérative agricole X, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration (*ou* au directoire) d'arrêter le projet de fusion. Il nous appartient d'établir un rapport d'information sur les modalités de la fusion comportant l'appréciation des valeurs et avantages particuliers figurant dans le projet de fusion, la mention des difficultés particulières d'évaluation s'il en existe et la vérification que le montant de l'actif net apporté par votre société est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (*ou* : au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion).

Ce rapport d'information n'a pas pour objet d'apprécier la rémunération reçue en échange de l'actif net apporté mentionnée dans le projet de fusion.

#### **1. Rappel de l'opération et description des apports**

Les éléments d'actif et de passif décrits dans le projet de fusion sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de votre société arrêtés au ..., (*le cas échéant* : comptes ayant fait l'objet d'un audit de notre part à l'issue duquel nous avons exprimé une certification sans réserve en date du ... ).

La valeur de l'actif net de votre société ainsi apporté à la société coopérative agricole X s'élève à ... €.

La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs de votre société indiquée à titre informatif dans le projet de fusion s'élève à ... €.

Dans le cadre de cette opération, votre société sera dissoute et apportera à la société coopérative agricole X la totalité de son actif et de son passif sur la base du bilan arrêté à la date du ... .

## **2. Diligences et appréciation des valeurs figurant dans le projet de fusion**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos travaux ont eu pour objectif d'apprécier les valeurs et les avantages particuliers figurant dans le projet de fusion et de nous assurer que le montant de l'actif net apporté par votre société est au moins égal à l'augmentation de capital de la société absorbante (ou : au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion), étant précisé qu'il ne nous appartient pas d'apprécier l'opportunité de cette opération.

Pour ce faire nous avons procédé :

- à la vérification de la concordance entre les valeurs d'apport figurant dans le projet de fusion avec la comptabilité de votre société,
- à la mise en œuvre de procédures pour identifier jusqu'à la date de ce rapport les faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- à la prise de connaissance de la documentation ayant permis de déterminer la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion en application de l'article R. 526-5 du Code rural, afin d'apprécier le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues,
- à la comparaison de la valeur réelle d'ensemble des éléments apportés avec l'actif net comptable servant de base à l'apport.
- (*le cas échéant* : à l'examen de la pertinence de l'information donnée dans le projet de fusion sur la nature et les conséquences pour l'associé des avantages particuliers.)

*(Le cas échéant* : Les valeurs figurant dans le projet de fusion appellent de notre part la mention des difficultés particulières d'évaluation suivantes : ...

*Décrire les difficultés particulières d'évaluation qui n'ont pas d'incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports.*

*Par exemple :*

- *information sur les engagements hors bilan incomplète dans le projet de fusion,*
- *événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport d'information non mentionnés dans le projet de fusion,*
- *absence de mention à titre informatif dans le projet de fusion de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs,*
- *méthodes retenues pour la détermination des valeurs réelles non appropriées,*

- *déclarations de la direction demandées non obtenues,*
- *comptes intermédiaires requis par le Code rural non obtenus,*
- ... .

*Cette partie reprendra également, le cas échéant, les réserves formulées par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes, sans incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports.*

La (les) difficulté(s) particulière(s) d'évaluation mentionnée(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas de nature à affecter la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion.

### **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux, la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion appelle de notre part les observations suivantes :

*(Décrire la (ou les) difficulté(s) en montrant qu'elle(s) affecte(nt) la valeur d'apport.)*

En conséquence, nous estimons que l'actif net apporté, s'élevant à ... est inférieur au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (*ou* : au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion), qui correspond au capital de votre société.

*(Le cas échéant : Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part  
Ou*

*Les avantages particuliers stipulés appellent de notre part les observations suivantes :  
...).*

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs apportés prévue par l'article R.526-5 du Code rural n'est pas mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion.)*

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que les comptes intermédiaires prévus par l'article R.526-9 4° du Code rural n'ont pas été établis.)*

*(Lieu, date et signature)*

## ANNEXE 3

Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbante X – Conclusion favorable

### **Rapport d'information du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion avec la société coopérative agricole Y**

#### **Assemblée générale extraordinaire du ...**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société coopérative, et en exécution de la mission prévue par l'article R.526-9 du Code rural, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de la fusion envisagée entre votre société et la société coopérative agricole Y, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration (*ou* au directoire) d'arrêter le projet de fusion. Il nous appartient d'établir un rapport d'information sur les modalités de la fusion comportant l'appréciation des valeurs et avantages particuliers figurant dans le projet de fusion, la mention des difficultés particulières d'évaluation s'il en existe et la vérification que le montant de l'actif net apporté à votre société est au moins égal au montant de l'augmentation de son capital social.

Ce rapport d'information n'a pas pour objet d'apprécier la rémunération reçue en échange de l'actif net apporté mentionnée dans le projet de fusion.

#### **1. Rappel de l'opération et description des apports**

Les éléments d'actif et de passif décrits dans le projet de fusion sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société coopérative agricole Y arrêtés au ... .

La valeur de l'actif net de la société coopérative agricole Y ainsi apporté à votre société s'élève à ... €.

La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs de la société coopérative agricole Y indiquée à titre informatif dans le projet de fusion s'élève à ... €.

Dans le cadre de cette opération, la société coopérative agricole Y sera dissoute et apportera à votre société la totalité de son actif et de son passif sur la base du bilan arrêté à la date du ... .

#### **2. Diligences et appréciation des valeurs figurant dans le projet de fusion**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos travaux ont eu pour objectif d'apprécier les valeurs et les avantages particuliers figurant dans le projet de fusion et de nous assurer que le montant de l'actif net apporté à votre société est au moins égal à l'augmentation de son capital social, étant précisé qu'il ne nous appartient pas d'apprécier l'opportunité de cette opération.

Pour ce faire nous avons procédé :

- à la vérification de la concordance entre les valeurs d'apport figurant dans le projet de fusion avec la comptabilité de la société Y,
- au contrôle de la réalité des actifs apportés et à la mise en œuvre de procédures de recherche de passifs qui n'auraient pas été enregistrés,
- à la mise en œuvre de procédures pour identifier jusqu'à la date de ce rapport les faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- à la prise de connaissance de la documentation ayant permis de déterminer la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion en application de l'article R. 526-5 du Code rural, afin d'apprécier le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues,
- à la comparaison de la valeur réelle pour l'ensemble des éléments apportés avec l'actif net comptable servant de base à l'apport.
- (*le cas échéant* : à l'examen de la pertinence de l'information donnée dans le projet de fusion sur la nature et les conséquences pour l'associé des avantages particuliers.)

(*Le cas échéant* : Les valeurs figurant dans le projet de fusion appellent de notre part la mention des difficultés particulières d'évaluation suivantes : ...

*Décrire les difficultés particulières d'évaluation qui n'ont pas d'incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports.*

*Par exemple :*

- *réévaluation des actifs immobilisés préalablement à l'apport en application des dispositions des articles L.523-6 et L.523-7 du Code rural,*
- *information sur les engagements hors bilan incomplète dans le projet de fusion,*
- *événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport d'information non mentionnés dans le projet de fusion,*
- *absence de mention à titre informatif dans le projet de fusion de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs,*
- *méthodes retenues pour la détermination des valeurs réelles non appropriées,*
- *déclarations de la direction demandées non obtenues,*
- *comptes intermédiaires requis par le Code rural non obtenus,*
- *rapport d'information sur les modalités de la fusion du commissaire aux comptes de l'entité absorbée non obtenu,*

- ...  
*Cette partie reprendra également, le cas échéant, les réserves formulées par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes, sans incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports.*

La (les) difficulté(s) particulière(s) d'évaluation mentionnée(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas de nature à affecter la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion.)

### **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion, et nous estimons que l'actif net apporté à votre société, s'élevant à ..., est au moins égal au montant de l'augmentation de son capital social, qui correspond au capital de la société absorbée.

*(Le cas échéant : Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part).*

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs apportés prévue par l'article R.526-5 du Code rural n'est pas mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion.)*

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que les comptes intermédiaires prévus par l'article R.526-9 4° du Code rural n'ont pas été établis.)*

*(Lieu, date et signature)*

## ANNEXE 4

Exemple de rapport du commissaire aux comptes de l'entité absorbante X – Conclusion défavorable

### **Rapport d'information du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion avec la société coopérative agricole Y**

#### **Assemblée générale extraordinaire du ...**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société coopérative, et en exécution de la mission prévue par l'article R.526-9 du Code rural, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de la fusion envisagée entre votre société et la société coopérative agricole Y, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration (*ou* au directoire) d'arrêter le projet de fusion. Il nous appartient d'établir un rapport d'information sur les modalités de la fusion comportant l'appréciation des valeurs et avantages particuliers figurant dans le projet de fusion, la mention des difficultés particulières d'évaluation s'il en existe et la vérification que le montant de l'actif net apporté à votre société est au moins égal au montant de l'augmentation de son capital social.

Ce rapport d'information n'a pas pour objet d'apprécier la rémunération reçue en échange de l'actif net apporté mentionnée dans le projet de fusion.

#### **1. Rappel de l'opération et description des apports**

Les éléments d'actif et de passif décrits dans le projet de fusion sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société coopérative agricole Y arrêtés au ... .

La valeur de l'actif net de la société coopérative agricole Y ainsi apporté à votre société s'élève à ... €.

La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs de la société coopérative agricole Y indiquée à titre informatif dans le projet de fusion s'élève à ... €.

Dans le cadre de cette opération, la société coopérative agricole Y sera dissoute et apportera à votre société la totalité de son actif et de son passif sur la base du bilan arrêté à la date du ... .

## 2. Diligences et appréciation des valeurs figurant dans le projet de fusion

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos travaux ont eu pour objectif d'apprécier les valeurs et les avantages particuliers figurant dans le projet de fusion et de nous assurer que le montant de l'actif net apporté à votre société est au moins égal à l'augmentation de son capital social, étant précisé qu'il ne nous appartient pas d'apprécier l'opportunité de cette opération.

Pour ce faire nous avons procédé :

- à la vérification de la concordance entre les valeurs d'apport figurant dans le projet de fusion avec la comptabilité de la société Y,
- au contrôle de la réalité des actifs apportés et à la mise en œuvre de procédures de recherche de passifs qui n'auraient pas été enregistrés, ,
- à la mise en œuvre de procédures pour identifier les jusqu'à la date de ce rapport les faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- à la prise de connaissance de la documentation ayant permis de déterminer la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion en application de l'article R. 526-5 du Code rural, afin d'apprécier le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues,
- à la comparaison de la valeur réelle pour l'ensemble des éléments apportés avec l'actif net comptable servant de base à l'apport.
- (*le cas échéant* : à l'examen de la pertinence de l'information donnée dans le projet de fusion sur la nature et les conséquences pour l'associé des avantages particuliers.)

(*Le cas échéant* : Les valeurs figurant dans le projet de fusion appellent de notre part la mention des difficultés particulières d'évaluation suivantes : ...

*Décrire les difficultés particulières d'évaluation qui n'ont pas d'incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports*

*Par exemple :*

- *réévaluation des actifs immobilisés préalablement à l'apport en application des dispositions des articles L.523-6 et L.523-7 du Code rural,*
- *information sur les engagements hors bilan incomplète dans le projet de fusion,*
- *événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date du rapport d'information non mentionnés dans le projet de fusion,*
- *absence de mention à titre informatif dans le projet de fusion de la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs,*

- méthodes retenues pour la détermination des valeurs réelles non appropriées,
- déclarations de la direction demandées non obtenues,
- comptes intermédiaires requis par le Code rural non obtenus,
- rapport d'information sur les modalités de la fusion du commissaire aux comptes de l'entité absorbée non obtenu,
- ...

*Cette partie reprendra également, le cas échéant, les réserves formulées par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes, sans incidence sur la conclusion sur la valeur comptable des apports.*

La (les) difficulté(s) particulière(s) d'évaluation mentionnée(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas de nature à affecter la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion.)

### **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux, la valeur nette comptable de l'actif et du passif apportés mentionnée dans le projet de fusion appelle de notre part les observations suivantes :

*(Décrire la (ou les) difficulté(s) en montrant qu'elle(s) affecte(nt) la valeur d'apport.)*

En conséquence, nous estimons que l'actif net apporté à votre société, s'élevant à ..., est inférieur au montant de l'augmentation de son capital social, qui correspond au capital de la société absorbée.

*(Le cas échéant : Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part*

*Ou*

Les avantages particuliers stipulés appellent de notre part les observations suivantes :  
...).

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs apportés prévue par l'article R.526-5 du Code rural n'est pas mentionnée à titre informatif dans le projet de fusion.)*

*(Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que les comptes intermédiaires prévus par l'article R.526-9 4° du Code rural n'ont pas été établis.)*

*(Lieu, date et signature)*

## **ANNEXE 5 Code rural**

### **I. Partie législative**

#### **Article L.526-3**

Une ou plusieurs coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent, par voie de fusion, transmettre à une société coopérative agricole ou à une union de coopératives agricoles existante ou à une nouvelle coopérative ou union de coopératives l'ensemble de leur patrimoine actif et passif.

Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut également transmettre, par voie de scission son patrimoine actif et passif à plusieurs sociétés coopératives ou unions de coopératives existantes ou nouvelles.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'Etat où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ces possibilités sont ouvertes à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles en liquidation à condition que la répartition de ses actifs n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les apports résultant d'opérations de fusion ou de scission réalisées entre sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives sont inscrits dans les comptes de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport.

Les associés des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission deviennent associés des sociétés coopératives agricoles ou des unions bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L.526-5.

En contrepartie de l'opération de fusion ou de scission les associés reçoivent un nombre entier de parts sociales de la société coopérative agricole ou de l'union bénéficiaire dans les conditions prévues par le contrat pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans la société qui transmet son patrimoine. Nonobstant cette disposition, chaque associé reçoit au moins une part sociale de la société ou de l'union bénéficiaire.

#### **Article L.526-4**

Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui participe à l'une des opérations mentionnées à l'article L.526-3 établit un projet de fusion ou de scission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de publicité et d'information des associés dont le projet doit faire l'objet.

Le projet de fusion ou de scission est soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés de chaque coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui participe à l'opération. L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les conditions de convocation et de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident les modifications de statuts autres que celles prévues à l'article L.523-2. Elle adopte le projet qui lui est soumis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un rapport spécial de révision sur l'opération envisagée est établi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat; ce rapport indique notamment les effets de l'opération sur les engagements statutaires de tout ou partie des associés, coopérateurs ou non, de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles.

#### **Article L.526-5**

A la date d'effet de la fusion ou de la scission, les statuts des sociétés bénéficiaires des apports sont opposables aux associés coopérateurs et non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît.

Toutefois, si l'opération de fusion ou de scission a pour effet d'augmenter les engagements statutaires souscrits par des associés coopérateurs ou non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît, chacun d'entre eux doit donner son accord.

A défaut d'accord, à la date d'expiration de son engagement d'activité ou de la durée de sa participation, si l'associé, coopérateur ou non, n'a pas exercé son droit de retrait, les engagements prévus par les statuts de la société bénéficiaire de l'apport lui sont opposables à compter de la date du renouvellement de son engagement d'activité ou du renouvellement de sa participation.

#### **Article L.526-6**

La date d'effet de la fusion ou de la scission est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce. Toutefois, le caractère éventuellement rétroactif de l'opération est sans effet sur les engagements des associés.

#### **Article L.526-7**

Les créanciers non obligataires et les créanciers qui ne sont pas associés des coopératives agricoles ou des unions participant à l'opération de fusion ou de scission et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion ou de scission peuvent former opposition à celui-ci dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine le tribunal compétent pour recevoir l'opposition.

Le tribunal peut rejeter l'opposition ou ordonner soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante ou les sociétés bénéficiaires de la scission en offrent et que ces garanties sont jugées suffisantes par le tribunal.

En cas de scission, les sociétés bénéficiaires peuvent stipuler qu'elles ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. En ce cas, les créanciers obligataires peuvent former opposition dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la scission est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ou de scission.

Les dispositions des articles L.236-7, L.236-13, L.236-15, L.236-18, L.236-19 et L.236-20 du code de commerce sont applicables respectivement aux porteurs de titres participatifs et aux créanciers obligataires mentionnés à l'article L.523-11 du présent code.

### **Article L.526-8**

I.-Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut apporter une partie de son actif à une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles. Elles peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables aux scissions. Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L.526-3, L.526-4, L.526-6 et L.526-7 sont applicables.

II.-Lorsque l'opération d'apport concerne une branche d'activité ou une production donnée au sein d'une branche d'activité, les associés coopérateurs de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles adhérents de la branche d'activité ou contribuant à la production transmise peuvent devenir associés coopérateurs de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaires du patrimoine dans les conditions identiques à celles prévues pour les opérations de fusion et selon les modalités particulières prévues au présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans la branche d'activité apportée ou pour une production donnée sont consultés sur l'opération.

L'actif et le passif de toute branche d'activité ou d'une production donnée au sein d'une branche d'activité transférée inclut tout ou partie des réserves constituées à partir ou en raison de l'activité ou de la production donnée.

Les dispositions des articles L.526-3 à L.526-7 sont applicables à cette opération.

### **Article L.526-9**

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui détient la totalité des parts sociales d'une union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associé de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du code civil.

### **Article L.526-10**

Lorsque, à compter des formalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article L.526-4, et jusqu'à la réalisation de l'opération, la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles absorbante n'a pas cessé de détenir la totalité des actions ou des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ni à l'information des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.526-4.

Ces dispositions peuvent être mises en œuvre à condition que la société absorbée soit une société à responsabilité limitée, une société anonyme ou une société par action simplifiée.

L'assemblée générale extraordinaire de la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles absorbante statue au vu du rapport spécial de révision sur l'opération envisagée prévu à l'article L.526-4.

## **II. Partie réglementaire**

### **Article R.526-4**

Le projet de fusion ou de scission mentionné à l'article L.526-4 est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles participant à l'opération de fusion ou de scission projetée.

Il contient les indications suivantes :

1° La forme, la dénomination, le siège social et le numéro d'agrément des sociétés coopératives agricoles ou unions participantes ;

2° Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission et ses effets probables sur l'emploi ;

3° La désignation et l'évaluation de :

- a) L'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- b) L'actif net de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées ou scindées ;
- c) Le cas échéant, l'excédent d'actif net sur le capital social de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées avec l'indication des modalités d'inscription de

cet excédent dans les différents postes de réserve de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions bénéficiaires des apports ;

4° Les modalités de remise des parts sociales ainsi que les dates à partir desquelles :

a) Les parts sociales donnent droit aux intérêts et / ou aux dividendes dus aux porteurs de parts ;

b) Les excédents annuels disponibles sont répartis et les droits aux ristournes sont ouverts

c) Les opérations de la société coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés coopératives agricoles ou unions bénéficiaires ;

5° Pour chaque société coopérative agricole ou union concernée :

a) La description des obligations d'apport, d'approvisionnement ou d'utilisation des services ;

b) Les durées d'engagement et les obligations de souscription de parts sociales des associés coopérateurs ;

c) La description des obligations souscrites par les associés non coopérateurs ;

6° Les modalités de mise en œuvre des engagements statutaires des associés de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées ou scindées ;

7° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés coopératives agricoles ou unions concernées, utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

8° Le rapport d'échange des parts sociales ;

9° Les droits spéciaux attachés à certaines catégories de parts sociales, ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers ;

10° Une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet.

#### **Article R.526-5**

L'évaluation de l'actif et du passif prévue au 3° de l'article R.526-4 est effectuée à la valeur nette comptable. La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de la société ou de l'union, est mentionnée à titre informatif.

L'actif net est le solde entre les actifs et les passifs apportés par la ou les sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées.

## **Article R.526-6**

Le projet de fusion et de scission mentionné à l'article R.526-4 est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de chaque société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles participant à l'opération.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social, par chacune des sociétés coopératives agricoles ou des unions participant à l'opération. Au cas où toutes les parts sociales de l'une au moins de ces sociétés ne revêtent pas la forme nominative, un avis doit en outre être inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Cet avis contient les indications suivantes :

1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le numéro d'agrément, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R.123-237 du code de commerce et le montant du capital au dernier exercice clos ;

2° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés coopératives agricoles ou unions nouvelles qui résulteront de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés coopératives agricoles ou unions existantes ;

3° L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés coopératives agricoles ou unions absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4° Le rapport d'échange des parts sociales ;

5° La date du projet mentionné à l'article L.526-4 ainsi que les date et lieu du dépôt de celui-ci.

Ce dépôt et cette publicité ont lieu un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

## **Article R.526-7**

Le rapport spécial de révision prévu à l'article L.526-4 apprécie pour chacune des sociétés coopératives agricoles ou unions participantes :

a) La conformité de leur objet statutaire avec leur activité effective ;

b) La conformité de la composition de leur sociétariat, des modalités de souscription et de libération des parts sociales et de l'affectation de leur résultat avec les dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui les régissent ;

c) La validité des décisions des conseils d'administration ou des directoires afférentes aux opérations de fusion ou de scission.

Le rapport de révision apprécie en outre si les associés de la société absorbée ou scindée ont leurs engagements modifiés dans la société absorbante ou nouvelle. En cas d'augmentation des engagements, il décrit et apprécie les modalités proposées par la société absorbante pour requérir l'accord individuel des associés intéressés.

Il vérifie les conditions d'échange des parts sociales et, le cas échéant, des parts sociales à avantages particuliers.

### **Article R.526-8**

La fédération de coopératives agréée pour la révision, membre de l'Association nationale de révision prévue à l'article L.527-1, qui sera chargée d'établir le rapport spécial de révision est choisie par les conseils d'administration ou les conseils de surveillance de l'ensemble des sociétés coopératives agricoles ou unions participant à l'opération de fusion ou de scission. Une lettre de mission la désignant est signée des présidents de conseils d'administration ou de surveillance des sociétés participantes à l'opération. Cette lettre de mission prévoit l'accès auprès de chaque société participante à tous les documents utiles et la possibilité de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

A défaut, la fédération est désignée sur requête auprès du président du tribunal de grande instance du siège de l'une des sociétés participant à l'opération.

La mission de la fédération prend fin à la remise du rapport au président du conseil d'administration ou du directoire de chaque société participant à l'opération.

La fédération est convoquée aux assemblées générales extraordinaires approuvant l'opération de fusion ou de scission.

Lors des assemblées générales extraordinaires, les associés de chaque société participante à l'opération ne peuvent statuer sur le projet de fusion ou de scission qu'après lecture du rapport spécial de révision.

### **Article R.526-9**

Toute société coopérative agricole ou union participant à l'une des opérations mentionnées à l'article L.526-3 met à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

1° Le projet de fusion ou de scission ;

2° Le rapport spécial de révision ;

3° Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, pour l'information des associés des sociétés coopératives agricoles ou unions participant à l'opération, le conseil d'administration ou le directoire annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission établi par les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération.

Ce rapport d'information :

a) Apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion ou de scission et les avantages particuliers et mentionne les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe ;

b) Indique si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ou au montant du capital de la nouvelle société.

Tout associé peut obtenir sur simple demande et à ses frais copie totale ou partielle des documents susvisés.

#### **Article R.526-10**

L'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission, dans les conditions prévues à l'article L.526-7, doit être formée dans un délai de trente jours à compter de la date la plus tardive des insertions mentionnées à l'article R.526-6.

L'opposition des représentants de la masse des obligataires à la fusion est faite dans le même délai.

Dans tous les cas, l'opposition est formée devant le tribunal de grande instance.

L'offre de remboursement des obligataires est effectuée selon les modalités prévues aux articles R.236-11 et R.236-12 du code de commerce.

#### **Article R.526-11**

Pour l'application du II de l'article L.526-8, les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans la branche d'activité apportée ou pour une production donnée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé. Ils sont consultés spécifiquement sur le projet et préalablement à la réunion du conseil d'administration ou du directoire de chaque société coopérative agricole ou union arrêtant le projet définitif d'apport.

Cette consultation est organisée dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident les modifications de statuts autres que celles prévues à l'article L.523-2.

Les résultats de celle-ci sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.